



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de construction d'un supermarché Colruyt avec parking de 100 places ouvert au public sur le territoire de la commune de Tavaux (39)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.512-7-2 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-3048 relative au projet de construction d'un supermarché Colruyt avec parking de 100 places ouvert au public sur le territoire de la commune de Tavaux (39), reçue le 30/07/2021 et portée par SAS Immo Colruyt France représentée par son responsable du département immobilier, Monsieur Vincent RENARD ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17/08/21 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Jura du 20/08/2021;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à ;

- la démolition d'un bâtiment existant pour la reconstruction d'infrastructures commerciales à l'enseigne « Colruyt », créant 1702,27m² de surface plancher, en rez-de-chaussée et étage partiel ;
- l'aménagement d'un parking de 100 places, dont 2 places pour les personnes à mobilité réduite, sur une surface de 3665,13 m² et ouvert au public,

- la mise en place de places de parking équipées de 2 stations de recharge électriques, 1 borne double et 1 borne pour place PMR;

- à l'implantation de 2 stations-service à l'enseigne « Dats 24 » :

- station-service de carburants pétroliers, sur 6 pistes ;

- station-service hydrogène de 2 pistes ;

qui tient place sur un terrain de 1,2 ha de surface ;

qui prévoit la mise en place d'un bassin de rétention des eaux pluviales et d'un séparateur d'hydrocarbure au niveau du parking ; une gestion des eaux pluviales à la parcelle si le sous-sol est compatible (études en cours) ;

qui prévoit l'aménagement d'espaces verts sur 30 % de la surface cadastrale, soit 3839,75 m²;

qui prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ;

qui relève de la catégorie n°41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnements ouvertes au public, de 50 unités ou plus ;

qui est soumis à déclaration au titre des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE), pour les rubriques 1435-2 et 4734-c concernant la station service de carburants pétroliers, et la rubrique 1416 concernant la station hydrogène ;

susceptible d'être soumis à la rubrique 2,1,5,0-2 de la nomenclature Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) au regard de la gestion des eaux pluviales ; un dossier « Loi sur l'eau » devra être réalisé si nécessaire ;

2. la localisation du projet,

situé sur la parcelle ZE 22 sur la commune de Tavaux ; dans le zonage du PLUi de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole Uzy, autorisant des fonctions commerciales,

situé à 20 m, en bordure, du périmètre de protection éloigné (PPE) commun à deux zones de captages : les puits récépage 1 et récépage 2 situés au lieu-dit «les Toppes», et les 2 puits de l'aérodrome sur la commune de Tavaux, déclaré d'utilité publique par l'arrêté 2012-065-0003 ;

situé en zone de sauvegarde (ressources majeures), à environ 20 m d'une ressource stratégique d'intérêt actuel ;

situé à environ 30 m d'une zone bleue du PPRI moyenne vallée du Doubs, approuvé le 08/08/08, hors zone d'aléa ;

n'est pas concerné par un cours d'eau ;

situé à proximité du site Natura 2000 « Basse vallée du Doubs » situé à 1,6 km du site, en dehors de zonages d'intérêt écologique et de zones humides répertoriées ;

situé au sein d'une zone anthropisée et urbanisée,

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la proximité du PPE commun à 2 zones de captage, dont les activités, comme le stockage d'hydrocarbures, les dispositifs d'assainissement des constructions ou l'usage des herbicides, sont réglementés dans ce périmètre ;

du fait des enjeux liés aux eaux de ruissellement potentiellement chargées en hydrocarbures en raison du stationnement et du fonctionnement des stations-service, il conviendra de prendre toutes les précautions, associées à la mise en place du séparateur d'hydrocarbures prévu, pour empêcher toute pollution susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux de ces puits ;

de la surface importante du parking représentant 3665,13 m² de surface imperméabilisée, (soit plus du double de la surface plancher créée par le magasin) ; qu'il conviendrait de s'efforcer à réduire dans un objectif d'adaptation au changement climatique (lutte contre les îlots de chaleur par exemple), en ayant recours à un revêtement perméable pour le parking et/ou désimperméabiliser davantage les sols ; de plus, il serait intéressant d'étudier les possibilités de mutualisation du stationnement au sein de la zone d'activité, A ce jour, la zone d'implantation de mutualisation de stationnements qui permettrait de réduire les surfaces imperméabilisées réduisant de fait les surfaces imperméabilisées ;

cependant de la localisation du site de projet au sein d'une zone urbanisée, en dehors de zones d'enjeux environnementaux recensés et hors zone d'aléas des risques naturels ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un supermarché Colruyt avec parking de 100 places ouvert au public sur le territoire de la commune de Tavaux (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

26 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

P/e Directeur,
Le Chef de Service DDA,
Arnaud BOURDOIS



Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr